



francetélévisions

**Avenant n° 3
à l'Accord relatif à la prévoyance complémentaire
et aux frais de santé des salariés du groupe France Télévisions
du 8 décembre 2008**

Le nouvel accord collectif de France télévisions signé le 28 mai 2013 comporte, en son titre 6, des dispositions relatives à la couverture sociale des salariés qui modifient la durée de prise en charge des arrêts de travail. Elles nécessitent par conséquent des adaptations de l'accord de prévoyance complémentaire signé 8 décembre 2008 modifié, qui font l'objet du présent avenant.

Par ailleurs, les 5 années d'application de l'accord du 8 décembre 2008 modifié et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, arriveront à échéance au 31 décembre 2013. Conformément aux dispositions de l'article L.912-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 9 dudit accord, les parties ont procédé au réexamen du choix de l'organisme assureur.

Article 1 Cotisations incapacité-invalidité-décès

L'article 6 de l'accord du 8 décembre 2008 modifié, relatif à la répartition de la charge des cotisations, est modifié comme suit :

Le financement sera assuré selon la répartition suivante :

Décès – rente éducation	TA	TB	TC
Taux de participation de l'employeur	90%	70%	70%
Taux de participation du salarié	10%	30%	30%

Incapacité – Invalidité	TA	TB	TC
Taux de participation de l'employeur	61.5%	69.75%	69.75%
Taux de participation du salarié	38.5%	30.25%	30.25%

Article 2 : Organisme assureur

Conformément à l'article L 912-2 du code de la Sécurité Sociale et à l'article 9 de l'accord du 8 décembre 2008 modifié, les parties se sont rencontrées afin de procéder au réexamen du choix de l'organisme assureur titulaire du marché suite à l'appel d'offre européen effectué lors de la mise en place du nouveau régime de prévoyance.

Compte tenu du contexte propre à France télévision et des résultats des contrats régulièrement présentés à la Commission de suivi prévue par l'accord, les parties sont convenues, après réunion et échanges, de ne pas procéder à un nouvel appel d'offres et par conséquent de conserver l'organisme assureur désigné à l'issue de l'appel d'offres effectué au cours de l'année 2008.

Article 3 : Entrée en vigueur – Droit d'opposition – Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2014.

La validité du présent avenant est subordonnée :

- à sa signature par tout ou parties des organisations syndicales signataires ou adhérentes à l'accord de groupe du 8 décembre 2008, ayant recueilli dans les entreprises comprises dans le périmètre de cet avenant au moins 30 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires aux comités d'établissements et d'entreprise, quel que soit le nombre de votants,
- et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives non signataires de l'avenant ayant recueilli dans le même périmètre la majorité des suffrages exprimés à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants, valablement notifiée conformément aux dispositions des articles L. 2232-34 et L. 2231-8 du Code du Travail.

Article 4 : Révision – Dénonciation


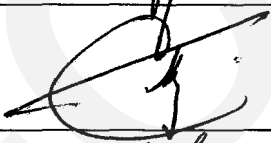

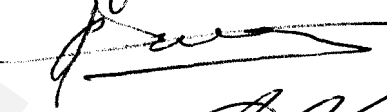
Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par l'accord de groupe du 8 décembre 2008 qu'il révisé, et notamment en cas d'évolution de la réglementation.

(P) J CF
A.C /

Article 5 : Dépôt et publicité

Le présent avenant sera déposé, à l'issue du délai d'opposition, en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) à la DIRECCTE de Paris et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

A Paris, le **31 DEC. 2013**
En 10 exemplaires originaux

Pour France télévisions, représentée par	
Pour la CFDT représentée par : Betrice CHRISTOMUS	
Pour la CGT représentée par : Chantal FRETLY	
Pour FO représentée par : HOARAU Gislain	
Pour le SNJ représenté par : Antoine CHUZEVILLE	